



Arrêt

**n° 143 925 du 23 avril 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision notifiée le 7 octobre 2014 (annexe 13 sexies)* ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 131 326 du 13 octobre 2014 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GRIBOVSKI *loco* Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 juin 2010.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 76 074 du 28 février 2012 du Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 8 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Par courrier recommandé du 29 mars 2014, réceptionné par la commune de Molenbeek-Saint-Jean le 31 mars 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi.

1.5. En date du 17 juin 2014, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.6. En date du 2 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, lui notifiée le 7 octobre 2014.

1.7. Le 7 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.8. A la même date, la partie défenderesse a également pris à son égard une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), lui notifiée le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans (*sic.*), parce que:

(...)

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Une interdiction d'entrée de trois (3) ans lui est imposée parce qu'il n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié au 13.03.2012 et le 17.06.2014. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 62, 74/11, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et autres fondements développés ci-dessous* ».

Elle fait valoir à cet égard que « *Tant les chambres néerlandophones que francophone (sic.) ont consacré un principe général de droit* » et reproduit un extrait des arrêts n° 126 158 du 24 juin 2014 et n° 128 272 du 27 août 2014 du Conseil de céans. Elle fait valoir que « *le requérant a déposé un dossier mariage auprès de son administration* », qu'il doit se soumettre

à une ordonnance de mise en liberté du 17 juin 2014 et qu'il est le père d'un enfant à naître. Elle estime que si le requérant avait été entendu, ses droits et obligations auraient été respectés.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 62, 74/11 et 74/13 de la Loi, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Il en résulte que le moyen est irrecevable.

3.2. Quant au principe général de droit invoqué en termes de requête, force est de constater qu'il n'est nullement explicité par la partie requérante, celle-ci se bornant à reproduire deux extraits d'arrêts du Conseil de céans, sans aucune précision et sans même expliquer les raisons pour lesquelles elle estime que cette jurisprudence aurait dû être appliquée à son cas, dont il n'est, du reste, pas invoqué ni, encore moins, démontré qu'il serait comparable à ceux ayant donné lieu à la jurisprudence précitée.

Au surplus, à supposer que la partie requérante entende se prévaloir du droit à être entendu, le Conseil observe qu'aucune disposition invoquée en termes de moyen n'impose à la partie défenderesse d'entendre le requérant avant de prendre la décision attaquée, de sorte que le moyen manque en droit à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE